

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
de la communauté de communes Sauer Pechelbronn**

séance du 17/07/2020

Date de la convocation:
09/07/2020
Date d'affichage:
09/07/2020

L'an 2020 et le 17 juillet à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de ISEL Roger, délégué(e) titulaire.

Nombres de membres:
Afférents au conseil
communautaire : 36
En exercice : 36
Votants : 36

Elus présents :

Titulaire :

Mmes : CABIROL DE SAINT GEORGES Mireille, CRONMULLER Martine, DUDT Lysiane, FILSER Marie-Claude, LEDIG Evelyne, MEYER Monique, STIEFEL Martine, WALTER Clarisse, WEINLING HAMEL Elisabeth,
MM : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CHARBAU Bernard, CUNTZ Freddy, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, ISEL Roger, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, MALL Philippe, NICASTRO Gérard, NIEDERER Gérard, PFEIFFER-RINIE Dominique, RUTSCH François, SCHERTZ Christophe, SCHMITT André, SCHNEIDER Dominique, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, TRAUTMANN Christian, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WEISS Damien, WERNERT Stéphane

Suppléant – délégation de vote : M. OSTER Rémy

Suppléants - sans délégation vote : Mmes SCHELLENBERGER Michèle, STURM Céline, MM. FISCHER Alain, HEBTING Benoît, HOCH Georges, JOTZ Ludovic, JUNG Jean-Yves, ROMIAN Serge, ROS Jean-Charles, SCHAEFER Marc, STEPHAN Daniel, WEHRUNG Freddy

Elus excusé : M. PETER Guillaume,

Suppléants excusés : Mme MESSER Caroline

Secrétaire de séance : TRITSCHBERGER Hervé

Réf : 032.2020
Vote : unanimité
Pour : 36
Contre : 0
Abstentions : 0
Mention exécutoire : Oui

032.2020 : Gestion intercommunale : Délégations du conseil communautaire au président (L. 2122-22 et L.5211-10 du CGCT)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 (concernant le maire – dispositions étendues au président d'intercommunalité),

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu les résultats des élections municipales de 2020 et la composition du conseil communautaire précédemment installé,

Vu les dispositions relatives à l'élection du président et des vice-présidents,

Vu la délibération n°027.2020 du conseil communautaire en date du 17.07.2020 : « Election du président (L. 2122-7 du CGCT) »,

Vu la délibération n°028.2020 du conseil communautaire en date du 17.07.2020 : « Détermination du nombre de vice-présidents (L. 2122-2 du CGCT) »,

Vu la délibération n°029.2020 du conseil communautaire en date du 17.07.2020 : « Election des vice-présidents »,

Vu la délibération n°028.2020 du conseil communautaire en date du 17.07.2020 : « Détermination du nombre de conseillers communautaires délégués »,

Vu la délibération n°029.2020 du conseil communautaire en date du 17.07.2020 : « Election des conseillers communautaires délégués »,

Considérant que, dans un souci de bonne administration de la communauté de communes, il est proposé au conseil communautaire d'accorder au président, l'ensemble de la délégation prévue à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé du président M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, à l'unanimité, décide :

- **D'acter que, pour assurer la continuité du service public et une meilleure efficacité de la communauté de communes, d'adopter des délégations d'attributions,**
- **De confier au président, pour la durée du présent mandat dans le respect des compétences de l'établissement et des compétences exclues, les délégations suivantes issues de l'article L. 2122-22 du CGCT (reprise ci-dessous de la numérotation dudit article) et complétées de délégations complémentaires (le champs des délégations de compétences données par l'organe délibérant d'un EPCI ne se limitant pas à celui qui est défini pour un conseil municipal par l'article susnommé) :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux,

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil communautaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux

publics intercommunaux et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal.

- **De préciser que ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,**
- **De préciser que ces droits et tarifs concernent toutes les tarifications en place, (services publics intercommunaux, tarifs pour services rendus, dont tarifs des entrées à la Maison rurale de l'Outre Forêt, tarifs des mises à disposition de matériels de la banque de matériels et des participations au transport, mises à disposition de locaux),**
- **De préciser que cette délégation est limitée à une seule révision par année, préalablement au vote du budget annuel, les grilles pouvant être présentées à l'occasion du débat d'orientation budgétaire organisé chaque année,**

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

De préciser les limites comme suit :

- **Emprunt selon les besoins liés aux investissements, de tout type (court, moyen, long terme), tout taux (fixe, mixte ou variable, le choix d'un taux variable unique devant nécessairement être capé quant à un plafond maximum), tout amortissement, d'une durée maximum de 20 ans, dont le montant n'excède pas 1 500 000 € en capital, et dans la limite de 2 emprunts par année civile, et nécessairement formalisé en € (pas d'emprunts dans une autre monnaie ou attachée à une variable monétaire autre que l'euro),**
- **Organisation préalable d'une consultation auprès des établissements de prêt.**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (formalisés ou non, de fournitures, de services et de travaux), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le respect du code de la commande publique,

Précisions : le président s'appuie pour cette délégation sur les dispositions du guide interne des achats et saisis pour avis la commission « MAPA » pour les marchés dont il l'estime nécessaire ou pour les marchés pour lesquels la commission MAPA est compétente, et saisis la commission achats concernée (CAO, jury concours,...), pour les marchés qui y sont obligatoirement soumis au regard notamment des seuils,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que ces contrats de louage comprennent ou non des périodes de reconduction,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (sans objet),

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, dont véhicules, pour un prix des biens vendus individuellement allant jusqu'à 10 000 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (sans objet),

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (sans objet),

15° D'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire, et ce pour les acquisitions destinées à réaliser des opérations préalablement décidées par l'intercommunalité,

16° D'intenter, au nom de la communauté de communes, les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des domaines qui relèvent de la compétence de la communauté de communes tels que définis dans les statuts, y compris la constitution de partie civile, dans les cas définis par le conseil communautaire comme suit :

- dans le cadre de tout contentieux saisines ou affaire nécessitant de faire valoir les intérêts de la communauté de communes,
- pour les contentieux entre collectivités publiques et les tiers portés devant les juridictions administratives ou judiciaires,
- pour des saisines en demande, en défense ou en intervention, y compris en référé,
- et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées,
- tant en première instance qu'en appel ou en cassation,
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (la transaction est un mode de règlement des conflits encouragé par les pouvoirs publics pour prévenir ou résoudre des litiges entre l'administration et des tiers. La transaction est définie aux articles 2044 et suivants du code civil. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention qui formalise l'accord auquel sont parvenues les parties au litige. Cette convention, qui doit être équilibrée, acte les concessions réciproques consenties par les parties pour surmonter et éteindre le différend).

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux (flotte automobile propriétaire ou en location, leasing, crédit-bail) dans la limite suivante fixée par le conseil communautaire, pour chaque sinistre, d'une indemnité de 25 000 €,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté de communes, si celui-ci est sollicité, préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (sans objet),

20° De procéder à la réalisation de lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire de 1 500 000 € par année civile, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

21 à 23° sur le droit de préemption, le droit de priorité et les décisions liées à la réalisation de diagnostics d'archéologie (sans objet),

24° D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° relatif au droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime (sans objet),

26° Solliciter auprès de tout organisme financeur tout type de subventions dans les conditions suivantes, auprès de différentes instances, notamment de l'Etat, de l'Europe, du conseil régional et départemental, du massif des Vosges, de l'ADEME, de la CAF et de l'AERM, la Banque des territoires, et de valider les plans de financements : la délégation est donnée pour solliciter l'attribution de subventions pour le financement des opérations et actions conduites par l'établissement, et ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante validant sa mise en œuvre (opérations approuvées par le conseil).

27° relatif au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (sans objet),

28° relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (sans objet),

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Complété par :

30° De conclure les conventions d'occupation (contrats de mise à disposition, location, conventions d'occupation précaire ou baux, baux dérogatoires ou commerciaux) de locaux communautaires par des tiers (les entreprises demandant à s'installer dans les locaux d'entreprises de la communauté de communes : l'hôtel d'entreprises de la Sauer à Eschbach, bâtiments du site économique nord de Woerth, bâtiment innovant à Preusdorf, bâtiment d'activités pôle bois à Eschbach.....), et leurs avenants,

31° De conclure les conventions d'occupation de locaux par les services communautaires et leurs avenants,

32° De fixer les missions et indices de rémunération des agents non permanents,

33° D'assurer l'accueil de stagiaires et d'apprentis dans le cadre de leurs études, par le biais de conventions, et le versement d'indemnités de stage,

34° D'assurer l'accueil de personnes en situation de recherche d'emploi, pour des stages, par le biais de conventions avec des organismes d'insertion, dont pôle emploi ou le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, et l'exécution desdites conventions,

35° D'effectuer les demandes de subventions concernant les formations et de signer tous documents afférents aux formations des agents,

36° De conclure et signer de conventions relatives aux délégations de travaux administratifs et/ou techniques avec une association d'insertion ou CAT et assimilés,

37° De conclure et signer les conventions financières, annexes financières ou états d'attribution de cofinancements, participations ou de subventions prévues dans des conventions cadres, et dont les crédits sont inscrits au budget et listées dans son tableau annexe des contributions,

38° De solliciter des aides financières dans le cadre des contrats pluriannuels conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes publics ou parapublics et de signer les conventions en découlant,

39° D'arrêter les montants des indemnités de dégâts agricoles résultant de travaux selon le barème en vigueur établi par la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,

40° De constituer les servitudes de passage opposables aux tiers et nécessaires à la réalisation de travaux intercommunaux (notamment pose de réseaux divers),

41° De prendre toutes décisions nécessaires à l'attribution de subventions aux particuliers, personnes morales de droit public ou privé (dont collectivités), dans le cadre d'opérations d'aide, déterminer et verser les participations ou cofinancements intercommunaux individuels découlant d'opérations programmées intercommunales en place ou à venir, dans le respect du dispositif cadre tel que défini par délibération du conseil communautaire, après instruction par l'instance compétente et avis favorable, dans la limite des crédits inscrits au budget et des opérations listées dans son tableau annexe des contributions. Les programmes visés comprennent entre autres le programme d'aide à l'obtention du BAFA, les aides relatives au programme de sauvegarde du patrimoine bâti, la contribution intercommunale de soutien aux classes de découvertes et sorties pédagogiques aux collégiens, les subventions découlant d'opérations programmées de soutien aux activités économiques (type OCM, ORAC, fds de résistance,...),

42° De décider de l'adhésion de la communauté de communes à un groupement de commandes, lorsqu'un intérêt intercommunal est identifié, d'adopter les conventions de groupement de commandes et leurs avenants,

43° De conclure les conventions avec les organismes divers pour le financement des services de la communauté de communes, dont la « Maison France Services », notamment avec la CAF, la CARSAT, la MSA, etc.,...

44° De signer les conventions GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel),

- **De prendre acte que l'exercice des délégations ci-dessus énumérées prennent des formes multiples, le président pouvant selon les cas prendre un arrêté, signer un courrier ou remplir et signer un formulaire ou acte spécifique, ou un formulaire type,**
- **De demander au président, conformément à la réglementation, de présenter à chaque conseil communautaire les décisions (attributions exercées par délégation de l'organe délibérant) qu'il a été amené à prendre dans le cadre de ces délégations,**
- **D'autoriser le président à subdéléguer à un vice-président ou conseiller communautaire délégué ayant reçu délégation, les attributions sus énumérées qui lui sont octroyées par le conseil communautaire, dans le cadre d'un arrêté de délégation de fonctions et de signature,**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**
-

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 21/07/2020

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le président,
Roger ISEL

Publication ou notification du : 22/07/2020